

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N°07/379

Président : M. STOLTZ

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 3 Septembre 2008

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

La Société X représentée par son Directeur en exercice
siège social - 98800 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BERQUET, avocats

INTIMÉ

M. Y
né le...à ...
demeurant à NOUMEA

concluant en personne

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par jugement du 29 juin 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé du litige, des moyens des parties et de la procédure antérieure, le Tribunal du Travail de Nouméa a :

- déclaré que le licenciement de M. Y était justifié, mais par une faute simple,
- annulé sa mise à pied conservatoire,

- condamné la Société X à verser à M. Y les sommes suivantes :

- * 429.000 FCFP au titre du délai de préavis et des congés payés sur préavis,
- * 250.000 FCFP au titre de l'annulation de la mise à pied,
- * 250.000 FCFP à titre d'indemnité pour congés payés,

Soit un total de 929.000 FCFP,

- débouté M. Y du surplus de ses demandes,
- et dit que les dépens seront mis à la charge de M. Y et de la société X, chacun pour moitié, et que la Société Z pourra recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

PROCÉDURE D'APPEL

La Société X a régulièrement formé appel le 5 juillet 2007 du jugement dont elle sollicite la réformation dans son mémoire du 5 octobre 2007 en ce que le premier juge a validé le licenciement pour faute simple, a annulé la mise à pied conservatoire et l'a condamnée à verser 929.000 FCFP au titre de diverses indemnités en rejetant ses demandes reconventionnelles.

La société X maintient que la faute grave doit être retenue puisqu'il est établi que M. Y, en violation de son obligation de loyauté, de fidélité et d'exclusivité à l'égard de son employeur, a fourni des prestations de formation pendant l'exécution de son contrat de travail à un sous-traitant qu'il était chargé de contrôler, et a perçu des fonds de celui ci en créant une structure concurrente.

L'appelante affirme n'avoir eu connaissance que le 9 juin 2006 par l'un des gérants de la société sous-traitante qui en atteste, de cette situation justifiant la mise à pied immédiate du salarié qui doit être validée en raison de la perte de confiance causée par le comportement du salarié.

Elle indique n'être en conséquence redevable d'aucune somme à M. Y au titre des congés payés qu'elle lui a réglés intégralement avec la paye de juin 2006.

Elle réclame paiement de la somme de 400.092 FCFP correspondant aux trois factures émises par le salarié et réglées par le sous-traitant, la société Z alors que le salarié était rémunéré en même temps par la société X qui sollicite également 500.000 FCFP de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'exercice d'une activité concurrente qu'elle aurait pu dispenser elle-même et 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

M. Y conclut le 10 décembre 2007 à la confirmation du jugement qui a retenu l'existence d'une faute simple en précisant qu'il a bien dispensé une formation de poseur aux ouvriers de la société Z de janvier à mars 2006, dans l'intérêt de son employeur pour faciliter la réalisation du chantier par ces ouvriers qui n'avaient pas la qualification requise.

Il affirme avoir agi de bonne foi, en toute transparence, contestant toute concurrence déloyale puisque la société X n'a aucune activité de formation et il estime qu'elle ne prouve pas la réalisation de cette formation pendant les heures de travail.

M. Y détaille les circonstances de fait qui indiquent selon lui que la société X devait être informée de son activité de formation avec Z bien avant le 9 juin 2006 comme en atteste l'ancien gérant de cette société, M. W ce qui ne justifie ni le licenciement ni la mise à pied.

Il relève à ce sujet que l'attestation de M. A, cogérant de Z, produite par la société X ne peut être retenue puisque M. A prétend avoir informé la société X le 9 juin 2006 des prestations de M. Y en indiquant que celui-ci voulait continuer à les facturer alors que le contrat s'était terminé d'un commun accord fin mars 2006.

L'intimé demande le rejet des prétentions de l'appelante quant au reversement du montant des factures payées par Z et à l'indemnisation d'un préjudice dont elle ne justifie pas.

M. Y demande la confirmation du jugement en ce qu'il lui a été accordé 679.000 FCFP au titre de ce qu'il qualifie de "non respect de la procédure de licenciement" et il réclame, avec une indemnité de 250.000 FCFP pour frais irrépétibles, 5 millions FCFP de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi dans sa vie professionnelle et privée pendant l'année qu'il lui a fallu pour retrouver un travail stable et un équilibre personnel après son licenciement abusif.

La société X soulève en réplique le 29 février 2008, l'irrecevabilité en appel de la demande de dommages et intérêts portée à 5 millions FCFP par M. Y qui réclamait 1.850.000 FCFP en première instance et qui ne se déclare pas appelant incident du jugement dont il ne sollicite pas la réformation.

Pour le reste, la société X souhaite mettre en évidence les contradictions de l'intimé qui avait admis devant le Tribunal avoir dispensé sa formation pendant les heures de travail, qui prétend que la société X ne dispense pas de formation alors que la société B dont elle dépend organise un programme complet de formation, en métropole et en Nouvelle Calédonie, y compris sur le site de (...).

Elle réaffirme son ignorance absolue avant le 9 juin 2006 des activités concurrentes de son salarié sur le chantier et conteste point par point les éléments avancés par l'intimé à ce sujet en produisant notamment des attestations du directeur de travaux et du chef de projet du chantier (...) qui contredisent l'attestation de M. (...) qualifiée de pure complaisance.

Elle ajoute que la mise à pied se justifiait d'autant plus que selon les informations fournies par M. A, cogérant de Z, M. Y voulait continuer à facturer la formation et elle maintient toutes ses demandes.

M. Y réplique que sa demande de dommages et intérêts de 5 millions FCFP n'est pas nouvelle mais résulte de la prolongation de son préjudice, que son appel incident peut être formé en tout état de la cause et qu'il sera formalisé par requête et mémoire alors que l'appel de la société X est irrecevable à défaut d'indication dans la requête du numéro de répertoire général de la décision attaquée.

Il demande aussi à la Cour d'écarter les dernières conclusions de l'appelante déposées après le délai imparti.

Sur le fond, il assure que ses prestations de formation étaient bien achevées depuis fin mars 2006 et que l'attestation de M. A constitue un faux témoignage.

Dans une requête d'appel incident et un mémoire d'appel du 11 mars 2008 il demande finalement à la Cour de dire son licenciement abusif, de confirmer l'annulation de la mise à pied et de lui allouer 5 millions FCFP de dommages et intérêts outre les sommes obtenues en première instance.

La société X dans ses dernières conclusions soutient que l'appel incident est irrecevable pour avoir été formé après que l'intimé ait conclu sur le fond ce que celui-ci conteste dans ses dernières écritures au visa de l'article 550 du code de procédure civile.

L'affaire a été fixée en cet état à l'audience du 30 juillet 2008.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la procédure

En se portant appelant incident, ce qu'il peut faire par simples conclusions et en tout état de la cause ainsi qu'il est dit aux articles 550 et 551 du code de procédure civile, M. Y est recevable en ses demandes mêmes nouvelles, dès lors qu'elle dérive du même contrat de travail selon les dispositions de l'article 880-3 du code précité.

Il est en revanche irrecevable à soulever l'irrégularité de l'appel de la société X, faute de l'avoir fait avant toute défense au fond et au surplus, faute de démontrer le grief que lui causerait l'omission de la mention du numéro de répertoire général du jugement attaqué.

Il ne lui appartient pas par ailleurs de demander d'écarter des conclusions adverses dès lors qu'elles lui sont régulièrement communiquées et qu'il peut y répondre en temps utile.

Sur le fond

M. Y est mal fondé à invoquer le caractère abusif de son licenciement alors qu'il a d'abord conclu à la confirmation du jugement retenant sa faute simple en raison du fait non contesté qu'il a fourni des prestations de formation pendant l'exécution de son contrat de travail à un sous-traitant qu'il était chargé de contrôler et qu'il a perçu des fonds de celui ci en créant une structure concurrente.

L'exécution de cette prestation de formation pendant les heures de travail a été admise par le salarié lui même dans ses écritures de première instance et il est démontré que la Société B dont dépend la société X organise un programme complet de formation, y compris sur le site de (...) et notamment dans la spécialité de canalisateur pour laquelle M. Y a réalisé les prestations de formation litigieuses.

En outre, les pièces produites devant la cour ne prouvent pas que la société X ait eu connaissance de l'existence de ces prestations avant le 9 juin 2006.

Dans ces conditions, le comportement du salarié qui viole l'obligation d'exclusivité et de fidélité due à son employeur au prétexte erroné qu'il a agi pour assurer une formation que la société ne dispensait pas, s'analyse en une faute grave qui justifiait sa mise à pied immédiate et son licenciement.

Le jugement attaqué sera en conséquence infirmé sur ces points ce qui entraîne le rejet des demandes indemnitaires de M. Y.

L'examen de ses bulletins de paie établit par ailleurs qu'il a été rempli de l'intégralité de ses droits à congés payés soldés avec la paye de juin 2006 réglée le 31 juillet 2006 de sorte qu'aucune somme ne lui est due ce chef.

La société X n'est pas fondée à solliciter le paiement par M. Y du montant des factures qu'il a émises au titre de ses prestations réalisées pendant les heures de travail, seule une compensation financière à hauteur du montant des salaires versés en même temps étant possible, ce qu'elle ne réclame pas.

En revanche, dans la mesure où elle a démontré que M. Y s'est bien livré à une activité de formation concurrente qu'elle aurait pu assurer, elle sera accueillie dans sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi qui sera évalué à 100.000 FCFP.

Enfin, la société X obtiendra une indemnité de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

En raison de la gratuité de la procédure, il n'y a pas lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, par arrêt contradictoire déposé au greffe,

Déclare les appels recevables ;

Infirme le jugement du 29 juin 2007 et, statuant à nouveau ;

Déclare que le licenciement de M. Y était justifié par une faute grave ;

Valide la mise à pied conservatoire ;

Rejette toutes les demandes de M. Y ;

Le condamne à payer à la société X la somme de cent mille (100.000) FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette le surplus des demandes de la société X ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens en matière sociale en application de l'article 880-1 du code de procédure civile de Nouvelle Calédonie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT